



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

NB : le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

CHAPITRE 1- ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Article 1 : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

La Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et est tenue de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, chaque fois qu'elle en est requise par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par le tiers des membres du conseil municipal, ou sur demande motivée du Préfet.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Maire sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. La Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par la Maire et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion (cf C.E.13/10/1993 Mantes-La Jolie).

Une note explicative, de synthèse non obligatoire, sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ou ultérieurement.

Article 3 : L'ordre du jour

La Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, la Maire est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, deux jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, la Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Le nombre des questions pourra être limité à 2 par séance pour chacun des membres afin de ne pas alourdir l'ordre du jour.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, la Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande, dans les conditions prévues par la loi et précisées par la commission d'accès aux documents administratifs.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Article 7 : Présidence de l'assemblée.

La Maire préside de plein droit le conseil municipal.

Elle peut être remplacée, en cas d'empêchement effectif, établi et prouvé, et seulement pour éviter un cas de carence de l'autorité municipale, par la première adjointe ou par d'autres adjoints dans l'ordre du tableau des adjoints si celle-ci est empêchée.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Le quorum de l'assemblée.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

En cas de suspension de séance, le quorum est à nouveau constaté.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la Maire adresse aux membres du conseil une convocation à une seconde réunion à au moins 3 jours d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres sur les questions prévues dans la première convocation.

Article 9 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de 3 réunions consécutives.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont adressés par courrier, courriel ou en main propre au service administratif de la commune avant la séance. Ils sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 10 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste la Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins et participe à l'élaboration du compte-rendu de la réunion.

Article 11 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle officiel.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 12 : Publicité des séances

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. Le public ne peut en aucune manière manifester, participer ou exprimer ses sentiments sans y être invité par le Président de séance.

Néanmoins, à la demande de la Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : Police des réunions

La Maire a seule la police de l'assemblée.

Elle peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre ou prononcer une suspension de séance.

Les téléphones portables devront être silencieux.

CHAPITRE 3 – DEBATS ET ADOPTION DES DELIBERATIONS.

Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions

Après avoir, constaté le quorum, informé l'assemblée des pouvoirs reçus, mis aux voix des conseillers présents le procès-verbal de la précédente séance, la Maire ouvre la séance.

Elle appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

La Maire peut retirer des questions précédemment inscrites à l'ordre du jour.

La Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées conformément à l'art. L2122-22 du C.G.C.T.

Puis, chaque point est exposé oralement par la Maire ou par un rapporteur désigné par elle.

Article 15 : Débats ordinaires

La Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Elle détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. Aucun membre du conseil municipal ne peut s'exprimer sans avoir obtenu l'autorisation du Président de séance.

L'intervention se limite au sujet en discussion, la concision favorise l'intérêt et la clarté du débat. Au-delà de cinq minutes d'intervention, la Maire peut interrompre l'orateur et lui demander de conclure très brièvement. Il est demandé aux intervenants de rester assis lors de leur prise de parole.

Les membres du conseil municipal ne peuvent, par leurs propos ou leur comportement, troubler le bon déroulement des débats. Madame la Maire, dispose de la faculté de demander l'expulsion de tout contrevenant à cette règle de bienséance.

Article 16 : Le vote du budget

Le budget de la commune ainsi que les décisions modificatives sont proposés par la Maire dans les conditions et délais fixés par la loi.

Dans les séances au cours desquelles le compte administratif est débattu, la Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 17 : Suspension de séance

La Maire prononce les suspensions de séances. Le nombre de suspension par séance est limité à deux. La Maire en fixe la durée.

Article 18 : Vote des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix de la Maire ou du Président de séance est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection ou de nomination, le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée mais le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

CHAPITRE 4 - COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DELIBERATIONS.

Article 19 : Compte-rendu

Le compte rendu consiste en un résumé des décisions prises. La maire est responsable de sa rédaction. Il est rendu public dès son établissement par affichage sous huitaine sur les panneaux dédiés et sur le site internet de la commune disposés à cet effet, et tenu à la disposition des usagers en mairie.

Ce compte-rendu est transmis à chaque membre du conseil municipal.

Toute autre diffusion de compte rendu, faite sous la responsabilité de son auteur, doit mentionner qu'elle n'est pas officielle.

Le compte rendu d'un huis clos ne doit pas être diffusé.

Article 20 : Registre des délibérations.

Le registre des délibérations du conseil municipal comprend la synthèse des débats et les procès-verbaux des délibérations de chaque séance.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Article 21 : Extrait des délibérations et procès- verbaux.

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément au contrôle de la légalité des actes administratifs, mentionnent le nombre de membres présents ou représentés et le texte intégral de l'exposé de la délibération ainsi que la décision.

Ces extraits signés par la Maire ou son délégué, seuls chargés de l'exécution des délibérations, sont exécutoires de plein droit dès leur affichage ou leur notification.

Article 22 : Les documents budgétaires

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption après transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

CHAPITRE 5 - LES COMMISSIONS.

Article 23 : Commissions municipales

Le conseil municipal forme des commissions municipales composées de membres du conseil et éventuellement de personnes extérieures qualifiées pour participer aux travaux. Elles sont de droit présidées par la Maire, qui peut demander la désignation d'une ou un vice-président.

Les commissions se réunissent sur convocation de la Maire et du vice-président.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux.

Le conseil fixe le nombre de membres de chaque commission et désigne les personnes qui y siègeront.

La composition des commissions est délibérée en début de mandature et peut être modifiée en cours de mandat sur demande motivée d'un conseiller acceptée à la majorité absolue des voix.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision mais émettent un avis facultatif qui est présenté en séance publique du conseil municipal.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 24 : Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, si elle est créée, selon nécessité par l'assemblée, est présidée par la Maire.

Article 25 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par la Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 26 : Comité consultatif et commissions extra-municipales.

Le conseil municipal peut créer un comité consultatif sur toute question d'intérêt communal. Ce dernier comprend des personnes qui peuvent être extérieures au conseil municipal, notamment les représentants d'associations locales. Le conseil municipal en fixe la composition sur proposition de la Maire. Il est présidé par un membre du conseil municipal désigné par la Maire. Il établit un rapport communiqué au conseil municipal.

Le conseil municipal peut également créer des commissions extra-municipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 27 : Commissions extérieures.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 28 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

b) En l'espèce

Le site internet, le panneau lumineux d'informations et le site facebook de la commune restant des espaces de diffusion d'informations pratiques, ils ne sont pas concernés par le droit d'expression des élus.

Le bulletin d'informations municipales comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Leur contenu est consacré à des questions d'intérêt local, communal ou intercommunal.

La maire ou la personne désignée par elle se charge de prévenir le groupe représenté au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

L'espace total réservé à cette expression correspond à 21% du nombre de signes utilisés par l'expression de la majorité.

c) Responsabilité

La maire est la directrice de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, la maire, directrice de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 29 : Exécution

Le présent règlement intérieur sera exécutoire dès son adoption par le conseil municipal et après sa transmission au Préfet.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

La Maire ou la moitié des membres de l'assemblée peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune des ROCHES DE CONDRIEU, le 1^{er} octobre 2020.

La Maire ou son délégué est seule chargée de son exécution.

